

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
Évaluation

Chambéry, le **23 AVR. 2013**

Affaire suivie par : Sarah Olei  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53  
Courriel : sarah.olei@developpement-  
durable.gouv.fr

Le préfet de la Savoie  
à  
Monsieur le Président de la communauté  
d'agglomération du Lac du Bourget  
1500 Boulevard Lepic - BP 610 - 73106 AIX LES BAINS

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de la commune de Bourget du Lac*

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\08\_EIPPE\Plans\_programmes\Planification\_urba\PLU\73\2013\bourgetdulac*

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) du Bourget du Lac, arrêté par le conseil municipal le 12/12/2012 et reçu par mes services le 31/01/2013.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant été débattues avant le 01/02/2013, ce projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au décret 2012-995 du 23/08/12 (cf. article 11 de ce décret). A ce titre, les articles R. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme (dans leur version précitée) prévoient :

- l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales pour tout projet de PLU susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (individuellement ou en raison d'effets cumulés avec un ou plusieurs autres projets) ;
- une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

## 1. Éléments de contexte

De nombreux enjeux environnementaux sont présents sur Le Bourget du Lac, en particulier 2 sites Natura 2000 « *ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône* » qui se superposent (zone spéciale de conservation, zone de protection spéciale). Mais la commune est également concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope, une zone humide d'importance internationale (convention de RAMSAR) et de nombreuses autres inventoriées, une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), 8 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont 6 de type I, de nombreuses trames vertes et bleues, plus de 100 espèces protégées (dont 99 végétales, des espèces animales emblématiques) et plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Plus des trois quart du territoire communal sont ainsi concernés par un inventaire ou une protection réglementaire au titre de la protection de la nature.

Sur ce territoire s'appliquent par ailleurs les lois Montagne (pour partie) et Littoral (au titre du lac du Bourget). En matière de patrimoine naturel et bâti, la commune compte en outre 3 sites inscrits, plusieurs monuments historiques, ainsi qu'un jardin (du prieuré) repéré à l'inventaire régional. S'agissant des risques, elle est essentiellement concernée par le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## 2. Évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU comprend les différentes parties prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au décret du 23/08/12 précité).

Sa structuration est en revanche largement perfectible, notamment au niveau :

- du diagnostic territorial, qui n'a pas été recollé entre le diagnostic initial de décembre 2008 (« Phase 1 : diagnostic prospectif et enjeux ») et son complément avant arrêt (p.2-22) ;
- de l'état initial de l'environnement, qui n'a pas non plus été recollé et est de ce fait présenté en double entre le diagnostic territorial initial de décembre 2008 (p.59-113) et la partie du rapport de présentation intitulée « État initial de l'environnement » (p.23-126).

Il convient également de préciser que cette partie intitulée « État initial de l'environnement » ne contient pas uniquement l'état initial au sens de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, mais aussi l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces incidences, un point « indicateurs » de l'analyse des résultats du PLU, le résumé non technique et, pour certains enjeux environnementaux, l'explication des choix opérés par rapport à d'autres solutions envisagées. Le reste de l'explication des choix du projet est présenté dans une autre partie intitulée « Choix d'aménagement ».

### 2.1. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation comprend une partie plutôt développée et pédagogique sur l'état initial de l'environnement, abordant la plupart des thématiques environnementales et faisant le lien avec les questionnements du projet de PLU.

Certaines thématiques mériteraient toutefois d'être davantage exposées, en particulier :

- le patrimoine, concernant les monuments historiques, les zones d'intérêt archéologique ou les éventuelles composantes du petit patrimoine (naturel ou bâti) d'intérêt communal ;
- le sol et le sous-sol, concernant ses ressources (schémas des carrières...), la géologie ou les données BASIAS ;
- les risques hors inondation (information sur les risques majeurs, aléa retrait-gonflement des argiles, sismicité, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- les enjeux plus spécifiques à la loi Montagne et la loi Littoral sur le territoire communal ;
- la gestion économe de l'espace, pour les zones dédiées à l'activité économique ;
- le paysage où, en complément de l'analyse faite par le diagnostic initial, des commentaires sur la carte du grand paysage ainsi que sur la problématique des entrées de ville (Nord et Sud) seraient bienvenus.

L'absence de recollement des deux parties dédiées à l'état initial de l'environnement (voir ci-avant), peut poser des problèmes de cohérence sur certains éléments (carte du réseau écologique, risques hors inondation, zone RAMSAR, zones humides...), même si ces cas restent mineurs. Dans la mesure où la partie intitulée « État initial de l'environnement » est la plus aboutie des deux, il serait intéressant de pouvoir y reprendre les éléments d'analyse paysagère et de densité du bâti résidentiel qui sont plus développés dans le diagnostic initial de 2008.

### 2.2. Analyse des incidences, explication des choix retenus et mesures envisagées

Outre les éléments évoqués au point 3, le rapport de présentation relève utilement (p.121-122) les enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement du Bourget-du-Lac (biodiversité, dont zones humides, habitats, faune, flore et trame verte et bleue). Cette définition préalable des enjeux majeurs

aboutit cependant à une analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux (approche itérative) et des incidences probables du projet de PLU et un exposé des mesures prévues, qui sont largement focalisés sur ces enjeux majeurs (l'approche itérative est d'ailleurs dénommée « *prise en compte des enjeux majeurs* »), au détriment des autres enjeux environnementaux. Si l'enjeu énergie solaire et eaux pluviales y sont également abordés, il conviendra donc de compléter ces parties sur les autres problématiques environnementales, notamment en matière de consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

### 2.3. Indicateurs de suivi

Un seul indicateur de suivi est retenu, par ailleurs sans précision des données qui seront mobilisées, sur un enjeu secondaire (énergie solaire). Le suivi environnemental du PLU s'avère donc largement insuffisant. A minima, le projet ne peut pas s'exonérer d'indicateurs de suivi sur les enjeux environnementaux majeurs qu'il lui-même définit (zones humides, espèces protégées...), tout particulièrement pour l'Ornithogale perchée qui est sensée faire l'objet d'un plan de conservation (annoncé par le projet de PLU).

### 2.4. Compatibilité avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 appellent de plus amples développements au regard des enjeux de préservation des zones humides (voir point 3.2). L'analyse de l'articulation du projet avec la loi Littoral doit également être complétée au regard des dispositions applicables en matière d'extension de l'urbanisation de certains secteurs (voir point 3.5 ci-après).

## **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

### 3.1. Prévenir les risques d'incidences notables sur Natura 2000

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « *ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône* » paraît suffisante et justifie de l'absence d'incidences significatives.

### 3.2. Préserver les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité

Le rapport de présentation du projet de PLU souligne le caractère remarquable des zones humides présentes sur le territoire, ainsi que la nécessité de les protéger. En particulier, le diagnostic initial de 2008 (p.114) annonce une protection stricte, voire une mise en valeur, de ces zones et de leurs espaces de fonctionnalités (avec classement en zone N ou espace boisé classé des éléments à protéger strictement). En pratique, seules 3 zones humides sont intégralement classées dans la zone Nzh destinée à à protéger au mieux ces éléments majeurs de la biodiversité. D'autres se retrouvent en tout ou partie en zone naturelle ordinaire (N), de loisirs (NI) ou en zone agricole (Apa), moins favorables au maintien des zones humides, et même pour certaines en zones urbaines (Ueb, Uet) ou à urbaniser (Aub). La protection de l'ensemble des espaces de fonctionnalité de ces zones humides n'est pas plus assurée au règlement graphique.

Le document graphique ne permet donc pas de visualiser et de préserver strictement l'intégralité des zones humides du territoire, sans qu'aucune justification ne soit fournie dans le PLU sur la reprise ou non de certaines zones humides en Nzh. Au regard de ces impacts, l'analyse des incidences et l'exposé des mesures prévues restent succincts et incomplets, sans précision surfacique et sans indiquer l'incidence de l'artificialisation des espaces de fonctionnalités des zones humides. Il serait donc opportun de réintégrer en zone Nzh, dans la mesure du possible, celle des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité qui n'y figurent pas à ce stade de l'élaboration du document.

Par ailleurs, le règlement écrit de ce zonage nécessiterait de compléter les occupations et utilisations du sol interdites en y intégrant l'interdiction d'assèchement du sol, de dépôt ou l'extraction et d'imperméabilisation du sol. De même, il ne semble pas opportun de conserver les exceptions prévues à ces interdictions pour les ouvrages ou équipements de services publics, sauf à ce que leur emplacement soit spécifiquement indiqué. Pour les espaces de fonctionnalité de ces zones, il

pourrait également être utile de préciser à l'article 2 du règlement (« *occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* ») des obligations en terme de gestion des eaux pluviales et d'éventuels drainage, avec pour objectif le maintien de l'alimentation en eaux des zones humides en qualité et quantité.

### 3.3. Préserver la faune et la flore identitaires du Bourget-du-Lac

Les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du projet de PLU intersectent les ZNIEFF de type I sur une surface de 2,35 ha, sans que l'analyse de ces incidences et les mesures envisagées ne soient suffisamment développées sur ce point.

Concernant plus particulièrement la ZNIEFF du ruisseau des Combes, l'approche itérative montre comment l'évaluation des incidences a permis de renoncer à l'extension, un temps envisagée, d'une zone urbaine (Ue) sur la zone humide présente dans cette ZNIEFF. La ZNIEFF en elle-même est toutefois partiellement classée en zone Ue (à vocation économique) et en zone Nca (de carrière), sans que les incidences de ce zonage sur les caractéristiques de la ZNIEFF et plus particulièrement sur les nombreuses espèces patrimoniales (et protégées) qu'elle abrite ne soient réellement analysés. Sur ce point, il est notamment rappelé que la population de Sonneurs à ventre jaune du ruisseau des Combes demeure la plus importante en Rhône-Alpes et la 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> plus importante nationalement. Le rapport de présentation précise d'ailleurs (p.158) que le classement en zone Ue des parcelles AZ88, AZ89 et AZ90 aura de fortes incidences sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Le niveau des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ne semble donc pas en rapport avec celui des incidences. On peut notamment regretter l'absence de programme de protection et de mise en valeur du site ou de zone tampon avec la population de Sonneurs existante. Il sera par ailleurs nécessaire de ne pas goudronner la route au sud et, si le zonage reste inchangé, de prévoir un retrait des constructions par rapport à ce chemin.

Concernant l'Ornithogale perchée, si un important travail de localisation a été réalisé, l'analyse de l'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur l'état de conservation des populations d'Ornithogale à l'échelle de la commune mériterait d'être davantage développée. Les mesures envisagées dans ce cadre consistent essentiellement en l'annonce d'un plan de conservation, sans que son échelle, son contenu, ses porteurs et son calendrier ne soient réellement précisés. Aucun indicateur de suivi des effets du PLU n'est d'ailleurs associé à cette annonce. Ce plan aurait en outre gagné à être présenté dans le document arrêté, ou finalisé avant l'urbanisation de la partie de zone Ue situé en ZNIEFF.

Il est par ailleurs rappelé que ces incidences sur les espèces protégées sont soumises à demandes de dérogations au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. S'agissant de l'Ornithogale perchée, il serait donc opportun de proposer le plan de conservation envisagé avant de présenter des demandes de dérogations sur cette espèce. Une demande de dérogation "espèces protégées" sur la base du plan de gestion soit déposée à l'échelle de la commune.

### 3.4. Prendre en compte les dispositions de la loi Littoral

Au regard des dispositions de la loi Littoral (article L. 146-2 du code de l'urbanisme) qui limitent et encadrent strictement l'extension de l'urbanisation, l'urbanisation de certaines parcelles des secteurs « La Bridoire-Le Mas » et « La Bridoire-Goiffet » ne paraît pas justifiée.

### 3.5. Gérer l'assainissement et l'eau potable

Le système d'assainissement du Bourget du Lac fait actuellement l'objet d'une procédure visant à renouveler l'arrêté préfectoral d'autorisation des équipements. La capacité nominale de la station d'épuration (STEP) est de 10 000 équivalents-habitants (Eh) et sa capacité résiduelle de 4 350 Eh en moyenne. En période de pointe, cette dernière peut cependant tomber à 0 Eh lorsqu'« *il arrive des charges supérieures à sa capacité théorique* ». Dans ce cas, le recours envisagé pour soulager l'unité de traitement en place est, à court terme, le basculement d'une partie des eaux du Viviers et de Voglans sur la STEP d'Aix, et à plus long terme, l'extension de la STEP. La capacité résiduelle de la STEP devra donc être particulièrement suivie. Pour l'heure, la solution à court terme d'un basculement suffirait au développement du Bourget du Lac ; mais les projets de développement

urbain envisagés sur les communes de La Motte Servolex et de Tremblay nécessiteraient une extension de la STEP.


Le volet « *alimentation en eau potable* » de la partie « *État initial de l'environnement* » (p.116 et suivantes) nécessiterait par ailleurs d'être actualisé et davantage étayé en matière d'adéquation entre les besoins du projets de PLU et les ressources disponibles (eau potable, défense incendie).

**En conclusion, le rapport de présentation doit être davantage développé en matières d'analyse des incidences, d'explication des choix retenus au regard de leur impact prévisible sur l'environnement, et de mesures envisagées pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts. Une partie sur les indicateurs de suivi doit également être produite.**

**Sur le fond, la prise en compte de l'environnement dans le projet appelle principalement à davantage de protection des zones humides, de certains espaces d'intérêt écologique comme la ZNIEFF du ruisseau des Combes et de préservation des espèces protégées (en particulier du Sonneur à ventre jaune et l'Ornithogale perchée).**

A cet effet, je vous rappelle que votre projet ne doit pas être modifié avant l'enquête publique et que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.